



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date de convocation : 12 décembre 2024

Délibération n° CCAS-DEL2024-41

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Objet : Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents.

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à 17 heures et 30 minutes, le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en salle du RdC – Maison des Services Publics Municipaux – 12 Carrefour des Religieuses – 91150 ETAMPES, sous la présidence de M. Gilbert DALLERAC, Vice-Président.

ETAIENT PRESENTS :

M.	Gilbert	DALLERAC	Vice-Président
Mme	Françoise	PYBOT	5 ^{ème} Adjointe au Maire
Mme	Claude	MASURE	Conseillère Municipale
Mme	Isabelle	TRAN QUOC HUNG	Conseillère Municipale
Mme	Maryline	COMMEIGNES	Conseillère Municipale
Mme	Annick	RAMEAU	Représentante de la Mission Locale
Mme	Sylvie	YONLI	Représentante de l'UDAF
Mme	Rokhaya	KEITA	Présidente de l'association ODAAS
Mme	Sylvaine	LE STRAT	Présidente de la délégation locale Secours Populaire
M.	Maurice	BOISDON	Représentant de la Croix Rouge
M.	Michel	BÂTARD	Président Halte Répit

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : M. Franck MARLIN représenté par M. Gilbert DALLERAC, Mme Maïram SY représentée par Mme Claude MASURE, Mme Sabah AÏD représentée par Mme Françoise PYBOT, M. Laurent GUIGNARD représenté par Mme Annick RAMEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Annick RAMEAU

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission de stratégie financière et fonctions support en date du 2 décembre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant que dans le cadre de la protection prévoyance, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose en revanche un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité,

Considérant que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité,

Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à un contrat de prévoyance labellisé, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation annuelle délivrée par l'organisme de prévoyance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 1 abstention (Mme TRAN QUOC HUNG),

- Accorde, à compter du 1er janvier 2025, sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance et maintien de salaire c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,
- Retient la procédure dite de labellisation et dit que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux seules garanties labellisées, souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle délivrée par l'organisme de prévoyance attestant de la labellisation du contrat souscrit,
- Précise que le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de 7 euros par agent.
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Pour le Président, par délégation

Le Vice-Président

Gilbert DALLERAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :23.12.2024..... et de sa réception par le représentant de l'Etat.